



N° de greffe : T-1317-91

Entre :

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,

demanderesse,

- et -

NAZIR ESMAIL,

défendeur.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

M. LAMY
OFFICIER TAXATEUR

Le 18 décembre 1996, la Cour a accueilli la requête de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement par défaut et a ordonné au défendeur de verser la somme de 18 006,92 \$, majoré des frais et des intérêts à compter du 26 février 1992. Le 21 mai 1997, Jean-François Bilodeau a présenté ses observations au nom de la demanderesse pour ce qui a trait aux dépens réclamés en vertu de la colonne III du tarif B.

HONORAIRES

<u>Articles</u>	<u>Services</u>	<u>Unités</u>
1	Préparation et dépôt de la déclaration	4
3	Modification de la déclaration	3
4	Préparation et dépôt de la requête visant à modifier la déclaration (requête n° 1)	2
4	Préparation et dépôt de la requête pour obtenir un jugement par défaut (requête n° 2)	3
26	Taxation des frais	3

Lors de la taxation, M. Bilodeau a modifié son mémoire pour demander deux unités sous l'article 26. Il a également ajouté deux réclamations d'une unité sous l'article 6 pour ses comparutions lors de l'audition des requêtes 1 et 2. Les modifications ont été accordées de même que le nombre d'unités réclamées sous les autres articles. Le montant de 33,40 \$ est alloué sous l'article 6 (0,167 x 200 \$) étant donné que les audiences ont duré en tout dix minutes. La somme de 1 433,40 \$ est accordée pour les honoraires de la demanderesse.

DÉBOURS

Les débours suivants sont réclamés relativement à la présente action :

Tarif A - Frais de cour	50,00 \$
Huissier	239,95
Recherche de société	108,00
Photocopies	53,20
Messenger	111,15
Taxi	41,01
Messenger à la Cour	28,00
Téléfax	11,33
Téléphone	3,78

Les frais payés par la demanderesse en vertu du tarif A de même que les autres dépenses, à l'exception des frais de taxi et de l'utilisation d'un messenger à la Cour, sont accordés étant donné qu'il est raisonnable de croire qu'ils étaient nécessaires en l'espèce. D'après le dossier dont je suis saisie, j'arrive à la conclusion que le nombre de photocopies essentielles peut équitablement être fixé à 150 pages. Par conséquent, le montant de 37,50 \$ (150 x 0,25 \$) est accordé pour les frais internes de photocopie. Les dépenses faites au titre des taxis et de l'utilisation d'un messenger à la Cour ne sont pas accordées étant donné qu'elles sont considérées comme des frais d'exploitation. La somme de 561,71 \$ est accordée pour les débours de la demanderesse.

Le mémoire de frais de la demanderesse est taxé et accordé au montant de 2 266,55 \$, incluant la TPS et la TVQ ($1\,945,11 \times 7\% \times 6,5\% + 50\ \$$ selon le tarif A). Un certificat est émis en conséquence.

FAIT À MONTRÉAL (QUÉBEC), LE 2 JUIN 1997.

Signé MICHELLE LAMY

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme

C. Delon, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° de greffe : T-1317-91

Entre :

AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,

demanderesse,

- et -

NAZIR ESMAIL,

défendeur.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1317-91

Entre : AMERICAN PRESIDENT LINES LTD.,
demanderesse,

- et -

NAZIR ESMAIL,
défendeur.

LIEU DE LA TAXATION : Montréal (Québec)

DATE DE LA TAXATION : le 21 mai 1997

**MOTIFS DE LA TAXATION
PAR :** M. Lamy

DATE : le 2 juin 1997

A COMPARU :

Jean-François Bilodeau pour la demanderesse

PROCUREUR INSCRIT AU DOSSIER :

SPROULE CASTONGUAY POLLACK pour la demanderesse
Montréal (Québec)